

S E C T I O N 1

LE REGIME JURIDIQUE DES EAUX

1 - L'EAU PRIVEE

- eau pluviale
- eau de sources
- eaux souterraines
- eaux stagnantes
- canaux
- eaux minérales et thermales

II - LES EAUX NON DOMANIALES (EAUX COURANTES)

- définition
- droits de propriété du riverain
- droits d'usage

III - LES EAUX DOMANIALES

- définition du domaine public fluvial
- classement, déclassement, délimitation
- régime juridique.

REGIME JURIDIQUE

- 1) - les eaux privées
- 2) - les eaux non domaniales
- 3) - les eaux domaniales

1 - L'EAU PRIVEE

En principe, la notion de propriété des eaux est très limitée et n'est employée que pour répartir les eaux suivant des critères liés à l'appropriation du sol.

1 - Eau pluviale

- Textes : article 641 Code Civil
- Contenu : pleine propriété, "usus et fructus"
- Limites : . servitude d'écoulement (article 640 Code Civil)
. servitude d'égout de toit

2 - Eau de source

- Textes : article 642 Code Civil
- Contenu : pleine propriété
- Limites : . servitude d'écoulement (article 641-2 et 3 Code Civil) notamment au profit d'une agglomération (article 642-3 Code Civil)
. les eaux ne doivent pas avoir le caractère d'eaux publiques et courantes" à la sortie du fonds (article 643 Code Civil)

3 - Eaux souterraines

- Textes : article 552 Code Civil : la propriété du sol emporte celle du dessous et du dessus
- Contenu : propriété attachée au seul captage des eaux
- Limites : . dérivation dans un but d'intérêt général (article 113 Code Civil)

4 - Eaux stagnantes

- Textes : article 558 Code Civil
- Champ d'application : lacs, étangs, mares, lacs collinaires, marais
- Contenu : utilisation Privative (ex : pêche)
- Limites : . police de la salubrité : suppression des étangs insalubres (article 134 Code Rural - Préfet sur décision du Conseil Municipal), assèchement des marais (loi de 1807 article 4. L'Etat accorde une concession de dessèchement). Le dessèchement peut être aussi réalisé par le propriétaire lui-même, par une association syndicale ou par la collectivité locale.

S E C T I O N I I

G E S T I O N E T P O L I C E D E S E A U X

I - LA GESTION DES EAUX

- a) - entretien des cours d'eau
- b) - la défense contre les inondations
- c) - l'aménagement des bassins et la répartition des eaux

I I - LA POLICE DES EAUX

1 - Prises d'eau et rejets

- a) - domestiques
- b) - des collectivités locales
- c) - agricoles
- d) - industriels

2 - Extraction des matériaux

3 - Alimentation en eau potable

4 - Irrigation

I I I - LES AUTRES POLICES CONCERNANT LA PROTECTION DES EAUX

- 1 - Police des installations classées
- 2 - Police de la construction
- 3 - Police de la pêche
- 4 - Police de la navigation
- 5 - Police et contrôle des eaux de consommation et de loisirs